

Installations électriques à basse tension

E : Low-voltage electrical installations

D : Elektrische Niederspannungsanlagen

Norme française homologuée

Amendement A4 à la norme homologuée NF C 15-100 de décembre 2002 et à sa mise à jour de juin 2005, homologué par décision du Directeur Général d'AFNOR le 3 avril 2013, pour prendre effet à compter du 3 mai 2013.

Correspondance

Normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) de la série 60364 et documents d'harmonisation du Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) de la série HD 384 (voir tableau I de l'Avant-propos).

Analyse

Le présent document modifie la NF C 15-100 de décembre 2002 et sa mise à jour de juin 2005 (voir pages 3 et 4).

Descripteurs

Installation électrique, bâtiment, basse tension, caractéristique, sécurité, mesure de protection, alimentation électrique, schéma électrique, mise à la terre électrique, courant continu, compatibilité

Modifications

Corrections

(Page blanche)

**MODIFICATIONS A APPORTER A LA NORME NF C 15-100 DE DECEMBRE 2002
et à sa mise à jour de juin 2005**

Avant-propos

Remplacer les pages VIC et VID par les pages VIC, VID, VIE et VIF jointes

411.3.3

Remplacer la page 70 par la page 70 jointe

Objet : Ajout d'une phrase dans le sous-paragraphe 411.3.3 pour préciser certains cas de non application de cet article.

431.2.2

Remplacer la page 113 par la page 113 jointe

Objet : Ajout d'une phrase dans le sous-paragraphe 431.2.2 pour préciser la nécessité d'un pouvoir de coupure approprié également sur le pôle de neutre du DDR.

433.1

Remplacer la page 115 par la pages 115 jointe

Objet : Modification du paragraphe 433.1 pour préciser la caractéristique en courant de l'AGCP à prendre en considération pour le calcul de la section des conducteurs alimentant le tableau de répartition principal dans le cas des branchements à puissance limitée.

513.1

Remplacer la page 184 par la page 184 jointe

Objet : Ajout d'une phrase le paragraphe 513.1 pour préciser les conditions de mise en œuvre dans un cheminement technique protégé.

531.2.1

Remplacer la page 234 par la page 234 jointe

Objet : Ajout d'un nouveau sous-paragraphe 531.2.1.7 pour préciser les conditions dans lesquelles on peut disposer d'une fonction de réenclenchement automatique sur un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR).

533.3.1

Remplacer la page 240 par la page 240 jointe

Objet : Ajout d'un alinéa en fin du sous-paragraphe 533.3.1 pour préciser le choix du pouvoir de coupure d'un appareil de protection contre les court-circuits dans une installation réalisée en schéma TN.

Partie 5-56

Remplacer les pages 317 à 322 par les pages 317 à 322 jointes

Objet : Révision de la présente partie pour prendre en compte les règles générales de sécurité électrique pour les parcs de stationnement.

701.320.1

Remplacer les pages 339 à 342 par les pages 339 à 342 jointes

Objet :

- Modification de l'alinéa concernant le volume 1 pour prendre en compte les douches comportant un receveur de longueur supérieure à 1,20 mètre.
- Ajout d'un alinéa dans le sous-paragraphe 701.320.1 pour prendre en compte les parois fixes non jointives avec le sol ou un mur.

Remplacer la page 353 pour insérer les pages 353A à 353C jointes

Ajouter la page 354HA et 354HB jointes

Objet : Ajout de la Figure 701QA pour prendre en compte les parois fixes non jointives avec le sol ou un mur.

Partie 7-756

Ajouter les pages 426A à 426 F jointes

Objet : Ajout d'une nouvelle partie 7-756 « Règles pour les installations et emplacements spéciaux – Parcs de stationnement ».

771.524

Remplacer les pages 439 à 440 par les pages 439 à 440A jointes

Objet : Ajout des sous-paragraphe 771.524.1 et 771.524.2 pour préciser la section minimale des conducteurs alimentant le tableau de répartition principal dans le cas des branchements à puissance limitée.

Partie 7-773

Remplacer la page 470 par la page 470 jointe

Objet : Ajout d'un nouveau paragraphe 773.1 et modification du sous-paragraphe 773.411.3 pour préciser les conditions dans lesquelles on peut disposer d'une fonction de réenclenchement automatique sur un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR).

AVANT-PROPOS

Amendement 4

L'amendement 4 à la norme française NF C 15-100 a été établi par la Commission U15 « Coordination des travaux sur les installations à basse tension » de l'UTE après enquête probatoire et examen des observations reçues au cours de cette enquête.

Le présent document est la révision de la partie 5-56 fixant les exigences pour le choix et la mise en œuvre des matériels dans les installations électriques de sécurité, ainsi que l'ajout de la partie 7-756 pour les installations électriques basse tension des parcs de stationnement.

Les principales évolutions ont pour objet :

- la révision de la partie 5-56 pour prendre en compte les règles générales de sécurité électrique pour les parcs de stationnement ;*
- l'ajout d'une nouvelle partie 7-756 « Règles pour les installations et emplacements spéciaux – Parcs de stationnement ».*

Il reprend les fiches d'interprétation suivantes : F12, F13, F14, F16, F18, F19 et F20.

Ces fiches d'interprétation restent applicables jusqu'à la date d'effet du présent amendement.

Les fiches d'interprétation F11, F15 et F17, qui restent applicables, ne sont pas reprises dans cet amendement car elles concernent le véhicule électrique. Ce sujet fera l'objet éventuellement d'un autre amendement.

Les dispositions du présent amendement sont applicables aux ouvrages dont la date de dépôt de demande de permis de construire, ou à défaut la date de déclaration préalable de construction, ou à défaut la date de signature du marché, ou encore à défaut la date d'accusé de réception de commande est postérieure au 3 novembre 2013.

—